

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/029

Imposant des Prescriptions Complémentaires relatives aux modifications apportées à l'usine de fabrication de produits cosmétiques exploitées par la société GUINOT sur la commune de DAMMARIE LES LYS.

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 219 du 14 août 2009 autorisant la société GUINOT à étendre et à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de produits cosmétiques à DAMMARIE LES LYS, Z.A.E de Chamlys, 59 rue Marc Seguin,

Vu la demande présentée le 4 juillet 2012 complétée le 17 avril 2013, 12 juillet 2013, le 27 septembre 2013, les 10, 18 et 28 octobre 2013 et le 22 novembre 2013 par la société GUINOT dont le siège social est situé 1 rue de la Paix à Paris (75 002), en vue d'obtenir la mise à jour de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 09DAIDD IC 219 du 14 août 2009 et poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de DAMMARIE LES LYS (77 194) à l'adresse Z.A.E de Chamlys, 59 rue Marc Seguin,

Vu le courrier du 29 août 2013 accordant à la société GUINOT à DAMMARIE LES LYS le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de son entrepôt couvert soumis à enregistrement sous la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à sa demande du 17 avril 2013,

Vu le courrier du 29 août 2013 accordant à la société GUINOT à DAMMARIE LES LYS le déclassement de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à sa demande du 12 juillet 2013 pour l'exploitation de l'installation de chauffage et de compression,

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté 2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 30 janvier 2014, au cours duquel le demandeur a été (ou a eu l'occasion d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 3 février 2014,

CONSIDERANT la réduction des polluants des eaux résiduaires du site avant rejet dans une station d'épuration collective,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUINOT, dont le siège social est situé 1 rue de la Paix à PARIS (75002), est autorisée à poursuivre l'exploitation de des installations détaillées dans les articles suivants, dans son établissement, sis Z.A.E de Chamlys, B.P. 169- 59 rue Marc Seguin, implantés sur la commune de DAMMARIE LES LYS (77194), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IC 219 du 14 août 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IC 219 du 14 août 2009 sont modifiées par les articles suivants du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 09 DAIDD IC 219 du 14 août 2009	1.2.1 : Liste des installations classées	Modification	1.3
	4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective	Modification	2.1
	Titre 11 : Échéance	Modification	Chapitre 3

ARTICLE 1.3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 219 du 14 août 2009 est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j (A) 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (A) b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Les machines fixes concourant au bon fonctionnement du mélange des substances végétales ont une puissance totale de : 700 kW.	A

1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1- Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2- Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3- Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D C)	Quantité maximale de matières combustibles : - Bâtiment C : 5 774 t. Volume de stockage : - Bâtiment C : 152 088 m³.	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : - Climatisation : 20 kg - Groupes froids : 536 kg - Pompes à chaleur : 84 kg soit la quantité totale de fluide : 640 kg	DC
1432-2	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC)	- Cuve gazole de 0,75 m³ (liquide inflammable de catégorie C) de capacité équivalente 0,15 m³ - Local de stockage de matières premières (mélange de catégorie B et C) de capacité équivalente 8 m³ - Stockage de produits vrac (mélange de catégorie B et C) de capacité équivalente 4,7 m³ - Stockage de produits finis (mélange de catégorie B et C) de capacité équivalente 3,5 m³ soit une capacité équivalente totale de : 16,4 m³.	DC
2910-A	Installations de combustion La puissance thermique maximale des installations étant : 1. supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	8 chaudières réparties entre : - Bâtiment A : 1546 kW - Bâtiment B : 1400 kW - Bâtiment C : 300 kW soit une puissance thermique totale de 3,246 MW.	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW. (D)	5 locaux de charge répartis entre : - Bâtiment A : 130 kW - Bâtiment B : 90 kW - Bâtiment C : 140 kW soit une puissance totale de charge de 360 kW.	D
2920	Installations de réfrigération ou de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)	Une puissance totale absorbée pour l'ensemble du site de 840 kW.	NC

A (Autorisation) D (Déclaration) C (soumis à contrôle périodique) E (enregistrement) NC (non classé)

CHAPITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 219 du 14 août 2009 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Débit maximal journalier : $30 \text{ m}^3/\text{j}$
- Débit moyen journalier horaire : $15 \text{ m}^3/\text{j}$

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	4 000	3 000	120
DBO ₅	1 500	1 000	45
MEST	600	400	18
Nglobal	150	30	4,5
Pt	10	3	0,3
Hydrocarbures Totaux ⁽¹⁾	10	-	0,30

(1) Les molécules non hydrocarbures qui interfèrent les résultats du dosage des hydrocarbures totaux à savoir les esters et les silicones seront exclues du résultat.

Les normes applicables aux analyses sont celles de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Un appareil de mesures et d'enregistrement en continu du pH et de la température est installé au niveau du point de rejet des eaux industrielles, issues des bâtiments A et B, dans le réseau communal. Le débit journalier devra être relevé quotidiennement et consigné sur un support prévu à cet effet. »

L'article 9.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 219 du 14 août 2009 est modifié comme suit :

« Une synthèse des résultats d'autosurveillance par l'exploitant mensuelle et des résultats des contrôles semestriels effectués par un laboratoire extérieur, seront transmis à la fin de chaque semestre à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires éventuels. »

CHAPITRE 3 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le Titre 11 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 219 du 14 août 2009 est modifié comme suit :

« Le présent chapitre récapitule les documents et/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<i>Articles</i>	<i>Documents – contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicités – échéances</i>
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
2.5	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
7.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuel
7.5.2	Entretien des moyens d'intervention	Annuel
9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les 5 ans
9.2.2	Surveillance des eaux industrielles par l'exploitant et organisme agréé	Mesure mensuelle par l'exploitant Contrôle semestrielle par un organisme agréé
9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.3.2	Transmission des résultats de surveillance des eaux industrielles	Semestrielle
10.1	Déclaration des émissions polluantes	Une fois par an

CHAPITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4.4

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

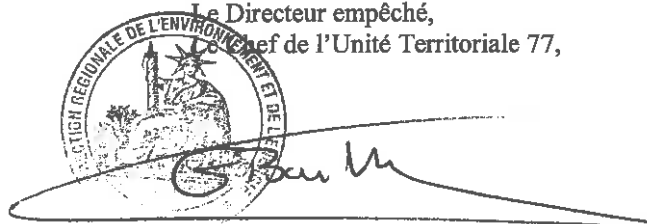
ARTICLE 4.5

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de DAMMARIE LES LYS,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société GUINOT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 février 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale 77,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES DE L'AMPLIATION :

- La société GUINOT
- Le Maire de DAMMARIE LES LYS
- La Préfecture – DCSE
- La Direction de la Coordination des Services de l'État – Préfecture
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS – SEPR
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE
- Le Directeur Départemental des Territoires
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le SIDPC